



Commune de CROIX-CHAPEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : réglementation permanente
Interdiction feux en agglomération

Réf : 22/2017

Le Maire de Croix-Chapeau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1.
Vu le Code Forestier, notamment les articles L 232-1 et suivants.
Vu le Code Pénal.
Vu le Règlement Sanitaire Départemental.
Vu la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile.
Vu l'arrêté Préfectoral n° 06-2281 du 27 Juin 2006.

Considérant la nécessité de réglementer les feux de plein air en agglomération.

ARRETE

Article 1 : Tout brûlage à l'air libre des déchets ménagers, industriels et artisanaux, huiles végétales et minérales, hydrocarbures et dérivés est interdit en tout temps.

Article 2 : Les incinérations de déchets végétaux et de déchets verts qui entrent dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés sont interdites.

Article 3 : Très exceptionnellement le Maire peut délivrer une autorisation municipale d'élimination de déchets verts par des particuliers si toutes les dispositions sécuritaires sont respectées conformément à l'arrêté préfectoral.

Article 4 : **RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 02 mois à compter de sa signature.

Article 5 : **AMPLIATION** de cet arrêté sera transmise à :

- **Monsieur le Commandant de Brigade Gendarmerie d'Angoulins et de la Jarrie.**

Les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Croix-Chapeau, Le 19/05/2017

Le maire

Patrick BOUFFET

Affiché et inséré au recueil des actes administratifs
Certifié exécutoire